

Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

(articles R. 214-134 à 136 du code rural et de la pêche maritime)

Séance plénière du 19 juin 2023

Relevé de décisions

Ont participé, sous la présidence de Pierre MORMEDE :

Membres titulaires et suppléants : Edwige AUCHARLES, Dalila BOVET, Tiffany BOYER (DGAL), Sandryne BRUYAS (DGAL), Jean-Claude DESFONTIS, Patrick GONIN, Nicolas GUY, Raphaël LARRÈRE, Fabien MARCHADIER, Véronique MARY, Laurent PINON (DGRI), Michel TARPIN

Secrétariat : Karim MESBAH, Christophe JOUBERT

Membres excusés : Sarah BONNET, Nicolas DUDOIGNON, Bijan GHALEH, Patricia LORTIC, Valérie NIVET-ANTOINE, Amélie ROMAIN

Ordre du jour

1. Présents/absents
2. Validation de l'ordre du jour
3. Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 8 mars 2023
4. Premiers résultats du bilan de 2022
5. Point d'avancement des groupes de travail
 - a. Statut des CEEA
 - b. Formation des membres de CEEA
 - c. Appréciations rétrospectives des projets
 - d. Immunisation
6. La dimension éthique de l'expérimentation animale et les critiques dont elle fait l'objet
7. Questions diverses :
 - a. Procédures de recours
 - b. FC3R

1. Présents/absents

Le quorum atteint, la séance plénière débute à 10h00

En début de séance, un hommage a été rendu à Jean Claude Nouët, ancien membre du CNREEA et figure pionnière de la réflexion sur la protection des animaux décédé récemment.

2. Validation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 8 mars 2023

Après relecture et approbation des modifications apportées, le relevé de décisions de la séance du 8 mars 2023 est approuvé.

4. Premiers résultats du bilan des CEEA 2022

Le questionnaire pour le bilan et audit des CEEA a été complètement renseigné et les premières analyses ont été présentées.

Le groupe de travail pour établir le rapport d'activité des CEEA 2022 a été réactivé pour un rendu à la prochaine plénière.

5. Point d'avancement des groupes de travail

a. Statut des CEEA

Le groupe de travail s'est réuni deux fois. Un document explorant différentes possibilités de statut des comités d'éthique est en cours de rédaction.

b. Formation des membres de CEEA

Le groupe de travail s'est réuni deux fois. Sa mission est d'établir un guide comportant l'ensemble des thèmes que pourrait contenir une formation à destination des membres de CEEA. Ainsi, tout organisme souhaitant mettre en place une formation des membres de CEEA pourra constituer son programme sur la base des éléments du guide.

Les chapitres suivants ont été décidés (ordre non définitif) :

1. Ethique et conscience animale
2. Règlementation (textes et considérants avec explications)
3. Condition et cadre de l'évaluation (impartialité, confidentialité, conflit d'intérêt, rôle de chacun)
4. Les 3R et l'évaluation de la gravité « prospective »
 - 3R généralités
 - Méthodologie : remplacement/réduction/raffinement
 - Points spécifiques sur le remplacement et méthodes substitutives

- Points spécifiques sur la réduction : méthodologie de l'expérimentation utilisant des animaux à des fins scientifiques (exemple : les statistiques)
 - Points spécifiques sur le raffinement : les contraintes (la douleur, le stress, le bien-être animal)
5. Dommages/avantages
6. Sources d'informations : guide, Commission européenne, ...

c. Appréciations rétrospectives (AR) des projets

Le groupe de travail doit encore se renforcer pour fonctionner totalement. Il sera constitué de

- Véronique MARY
- Valérie NIVET-ANTOINE
- Léa BRIARD
- Edwige AUCHARLES
- Patrick GONIN
- Nicolas GUY

Les missions du groupe de travail ont été définies :

- Ne pas faire un formulaire d'AR
- Apporter des précisions sur le but d'une AR
- Comment une AR peut être utilisée par les CE ? (Réévaluation *a posteriori*)
- Le traitement et la conservation des AR
- L'intégration de l'AR dans la vie du projet
- Une réflexion sur l'harmonisation des AR pour faciliter les méta-analyses serait intéressante

d. Immunisation

Le pilote de ce groupe de travail étant absent, la présentation est reportée à la prochaine plénière.

6. La dimension éthique de l'expérimentation animale et les critiques dont elle fait l'objet (Raphaël LARRERE)

La présentation de Raphaël LARRERE sur ce sujet est disponible en annexe du relevé de décisions.

7. Questions diverses :

a. Procédures de recours

Pierre MORMEDE a présenté les deux saisines des responsables de projets qu'a traité le CNREEA.

b. FC3R

Le MESR a présenté des pistes de travail en discussion avec le FC3R :

- Réflexion sur les AR
- Retour sur les appels d'offre : un travail est en cours sur un MOOC : formation des membres de CEEA
- L'analyse au niveau national sur la gravité des procédures

- Etablir une analyse plus approfondie des statistiques

c. Projets à la cellule AFiS du MESR

- DAP multi-sites

Le MESR présente le projet de la cellule AFiS sur l'évaluation des DAP multi-sites qui pose problème dans son organisation aujourd'hui (les responsabilités des porteurs de projet et des établissements, la rédaction de la DAP, le traitement en statistiques annuelles, etc.). Il a été demandé à des représentants des réseaux nationaux SBEA et CEEA de faire une analyse de la situation dans les établissements et les comités d'éthiques. Les représentants ont rendu leurs résultats. La cellule AFiS est en cours d'établissement d'une procédure adaptée.

Deux autres sujets sont en cours de réflexion :

- Définir plus précisément les attendus sur les DAP génériques
- Etablir une procédure adaptée pour la modification de projet autorisé

La séance est levée à 16h35

- : - : - : - : - : - : - : -

Abréviations les plus utilisées dans les documents du CNREEA

AR : appréciation rétrospective

Cellule AFiS : cellule du MESR en charge de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques

CE ou CEEA : Comité d'éthique en expérimentation animale

CNEA : Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (CNPAFiS) (ex Commission nationale de l'expérimentation animale)

CNREEA : Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

DGAL : Direction générale de l'alimentation (MASA), dont dépend l'expérimentation animale (sous-direction de la santé et du bien-être animal, bureau du bien-être animal)

DGRI : Direction générale de la recherche et de l'innovation du MESR

FC3R (centre France 3R) : Structure nationale de référence pour les questions relatives aux '3R' (remplacer, réduire, raffiner) en expérimentation animale

MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ; ex MAA, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ; appelé également « ministère chargé de l'agriculture »

MESR : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont dépend l'expérimentation animale (département des pratiques de recherche réglementées), également appelé « ministère chargé de la recherche »

SBEA : Structures chargées du bien-être animal

- : - : - : - : - : - : - : -

La dimension éthique de l'expérimentation animale et les critiques qui lui sont adressées

Raphaël Larrère

Communication au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, séance plénière du 19 juin 2023.

Les animaux peuvent-ils faire l'objet d'un souci moral ? Le peuvent-ils tous, ou seulement certains d'entre eux ? S'ils ne le peuvent pas, s'ils sont ainsi exclus de la communauté morale, le traitement qu'on leur fait subir est moralement neutre. Si l'on considère au contraire que les animaux (ou seulement certains d'entre eux) doivent faire l'objet d'un souci moral, le traitement qu'on leur fait subir est susceptible d'une évaluation morale.

Que les animaux soient des êtres sensibles est une conviction confortée de longue date par ce que savent ceux qui s'en occupent et par l'état des connaissances scientifiques. Capacité à ressentir (et exprimer) la douleur, la souffrance ou la satisfaction et le plaisir, la sensibilité est commune aux hommes et aux animaux. Un être sensible étant un être à qui un tort peut être fait, il s'ensuit un certain consensus pour reconnaître que le traitement que l'on fait subir aux animaux n'est pas moralement neutre.

Jean-Jacques Rousseau en avait déjà déduit qu'il s'agit là d'une condition nécessaire et suffisante pour disposer d'un droit protecteur : « Il semble en effet que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être pas maltraitée inutilement par l'autre »¹.

A l'inverse Kant considéra que seuls des êtres doués de raison peuvent avoir une « valeur intrinsèque » qui leur accorde des droits moraux et impose de respecter leur vie, leur intégrité physique et morale et leur liberté. Les animaux n'ont qu'une « valeur instrumentale » - celle que les hommes leur accordent. En 1789, dans une note de son *Introduction aux Principes de morale et de législation*, Jeremy Bentham objecte à la déontologie kantienne que le souci moral doit s'étendre à tous les êtres sensibles : « La question n'est pas peuvent-ils *raisonner*? Ni peuvent-ils *parler*? Mais bien peuvent-ils *souffrir*? »².

Ceux qui restent fidèles à la déontologie kantienne tout en reconnaissant le caractère d'être sensible des animaux contestent qu'ils puissent bénéficier de droits moraux. Selon eux (je songe à Axel Kahn³) nous avons seulement le devoir (un devoir envers nous-même et donc un devoir indirect envers les animaux) de ne pas faire preuve de cruauté en les faisant souffrir intentionnellement. Ce point de vue ouvre la voie à l'idée que, si les animaux ne sont pas des « sujets moraux », ce sont des « patients moraux » et que les

¹ Jean-Jacques Rousseau, 1752, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Gallimard (La Pléiade), *Œuvres Complètes*, Tome III, p. 126.

² Jeremy Bentham, 1789 : *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, - Chapter XVII, section 1, note 2 - in Rosen, F. ; Burns, JH. (eds), 1983. *The collected works of Jeremy Bentham*, Clarendon Press, Oxford.

³ Axel Kahn, 1996, *Société et révolution biologique – Pour une éthique de la responsabilité*, Versailles, INRA éditions (actuellement Quæ) collection « Sciences en questions »

hommes ont le devoir de bien les traiter. Mais ce devoir de bienveillance ne spécifie pas ce qui distingue une attitude dégradante et cruelle d'un traitement empreint d'humanité. Ne risque-t-on pas de laisser cette distinction à l'appréciation subjective des individus ?

L'ennui est qu'une éthique déontologique, comme celle de Kant pose qu'un acte n'est moralement soutenable que s'il peut être universalisé.

Les éthiques animales

Je vais maintenant présenter les éthiques animales qui se sont développées et qui contestent ou subvertissent la déontologie kantienne. Je vais faire un bref état des lieux des constructions théoriques à caractère académique. Les associations de militants de la cause animale avancent des considérations éthiques qui sont souvent éclectiques et composites, puisant les arguments qui leur conviennent dans les différentes théories morales qu'ont développées des universitaires.

L'utilitarisme élargi

Dès que l'on considère que le bonheur est un bien et la souffrance un mal, il est logique pour l'utilitarisme de Bentham, d'étendre la considération morale à tous les êtres sensibles. Mais il faudra attendre Peter Singer (en 1975) pour que les utilitaristes en tirent les conclusions pratiques. « Si un être souffre, écrit ainsi Peter Singer, il n'y a aucune justification morale qui permette de refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable - dans la mesure où des comparaisons approximatives sont possibles - de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte »⁴. S'il y a incertitude au sujet de certains animaux, le plus sûr est de leur laisser le bénéfice du doute. Tous les êtres sensibles doivent donc pouvoir entrer dans le calcul du « plus grand bonheur pour le plus grand nombre » qui est, selon Bentham, « la mesure du juste et de l'injuste ». Chaque individu (homme ou animal) doit alors compter pour un dans la sommation des souffrances et du bien-être qui évalue les conséquences de l'action. L'utilitarisme, rappelons-le, est une éthique dans laquelle les actions ne sont jugées que sur leurs conséquences.

Mais, même quand il ne concerne que des humains, l'utilitarisme justifie le sacrifice des intérêts, voire de la vie, d'un ou de plusieurs individus, s'il peut s'ensuivre une augmentation générale de bien-être. L'utilitarisme n'accorde ainsi de protection, ni à l'homme ni à l'animal : tout individu a simplement l'assurance que ses tourments et ses satisfactions seront équitablement pris en compte dans un calcul dont le résultat peut lui être fatal.

⁴ Peter Singer, 1975. *Animal Liberation*. New York Revue, New York. Trad fr, 1993. *La libération animale*. Grasset, Paris (p.38).

Les théories des droits

Parfaitement conscients de cela, plusieurs auteurs ont argumenté qu'il ne suffit pas de prendre en compte le bien-être des animaux mais qu'il convient de leur accorder des droits moraux. Subvertissant la déontologie kantienne, Tom Regan⁵ défend ainsi l'idée que tous les êtres qui sont les « sujets d'une vie » (*subjects-of-a-life*) ont une égale « valeur inhérente », qui commande le respect, interdit de leur infliger des dommages et de les traiter comme de simples moyens. Envers ceux qui ne sont pas des « sujets d'une vie », il n'y a que la sensibilité à respecter – et donc le droit de ne pas souffrir. Les êtres susceptibles d'avoir cette « valeur inhérente » sont, bien entendu, des êtres sensibles, mais ils doivent, en outre, avoir une conscience de soi et l'inscrire dans une représentation du temps. Dans les différents textes⁶ où il commente la *Déclaration universelle des droits de l'animal* Georges Chapouthier argumente qu'il faut prendre en considération leur univers mental. Il convient ainsi de distinguer de grandes catégories d'animaux selon leurs « aptitudes cognitives » et de leur accorder des droits de plus en plus étendus lorsque ces aptitudes augmentent. On ne saurait traiter de la même façon une moule et un primate, ce dernier devant bénéficier de droits protecteurs plus étendus sans être pour autant identiques à ceux des humains.

Remarquant que toutes ces éthiques sont pathocentriques et ne se soucient que de la souffrance, Martha Nussbaum, n'entend pas tant protéger les animaux, que leur permettre de mener la vie qui leur convient, et donc de pouvoir exprimer les comportements qui leur sont naturels⁷. L'idée de départ est la suivante : Martha Nussbaum se réfère à l'approche de la justice développée par Amartya Sen (1994)⁸. Celle-ci pose que tout être humain quels que soient ses handicaps (sociaux, physiques ou mentaux) doit avoir la liberté de choisir la vie qui lui convient et la possibilité de s'épanouir selon ses propres capacités – c'est la théorie des capacités. Étendue aux animaux, cette revendication revient à considérer que lorsqu'un animal possède certaines capacités d'action et de comportement qui lui assurent une vie satisfaisante (de son point de vue), il est injuste de lui interdire de réaliser ces capacités et d'exprimer ces comportements.

Les règles de comportements moraux envers les animaux dont nous avons obtenu le concours

Les règles de comportement que nous devons avoir envers les êtres auxquels nous accordons une considération morale ne sont pas plus indépendantes des relations que nous entretenons avec eux, que ne le sont nos sentiments moraux à leur égard. On ne saurait ainsi adopter les mêmes règles de comportement envers les animaux sauvages, qui mènent librement une vie autonome – et de ce fait relèvent d'une éthique environnementale - et envers les animaux de compagnie, les animaux domestiques ou les animaux de laboratoire qui dépendent de nous : nous n'entretiens pas les mêmes relations avec eux.

⁵ Tom Regan, 1983, *The Case for Animal Rights*, Berkley – Los Angeles, University of California Press.

⁶ Georges Chapouthier, G., 1992, *Les droit de l'animal*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?; 2001, *L'homme, ce singe en mosaïque* Paris, Odile Jacob

⁷ Martha Nussbaum, 2004, Beyond "Compassion and Humanity" Justice for Nonhumans Animals, in Sustain C.R. and Nussbaum, M.C., 2004, *Animals Rights*, New York, Oxford University Press.

⁸ Amartya Sen, 1994 *Éthique et économie*, Paris, PUF

Les sociétés humaines ont, tout au long de leur histoire, établi des relations sociales avec les animaux domestiqués et plusieurs auteurs estiment que cette sociabilité est source d'obligations. Les sociétés humaines ont toujours inclus des animaux, ont toujours été, selon l'expression de Mary Midgley, des « communautés mixtes »⁹. Les hommes ont des échanges avec les animaux dont ils ont obtenu le concours, et la domestication n'a pu se faire sans bénéfices réciproques. De tels échanges de services, d'informations et d'affects, sont porteurs d'obligations, c'est ce que certains auteurs ont désigné par l'expression de « contrat »¹⁰. Parler de contrat c'est dire que les rapports à l'intérieur de ces « communautés mixtes », ne sont pas inscrits dans un ordre naturel préexistant, mais qu'ils résultent d'une histoire. Ces rapports sont réciproques (les obligations ne sont pas à sens unique), mais ils sont inégalitaires - gravement inégalitaires, puisqu'ils incluent la possibilité de mise à mort des animaux. En ce qui concerne l'élevage, le type d'obligation revient à prendre soin des animaux, ce qui suppose de prendre en charge leur alimentation, leur protection (contre les prédateurs, les parasites, les maladies) et leur reproduction, tout en leur assurant des conditions de vie satisfaisantes... voire en concevant des dispositifs d'élevage qui assureraient à tout animal une certaine liberté de mouvement, la possibilité d'explorer le milieu, et d'avoir des relations avec ses congénères.

Ce point de vue rejoint ce que pourrait signifier une extension aux animaux de l'éthique du *care*. Depuis la publication de l'ouvrage de Carol Gilligan¹¹, l'éthique du *care* cherche à faire entendre « une voix différente » en morale : celle de la disponibilité affective, de l'empathie, d'une attention aux situations particulières et de la responsabilité dans les relations que l'on entretient avec les autres, surtout quand ils sont vulnérables. Cette éthique peut être aisément étendue aux animaux domestiques – êtres vulnérables s'il en est¹².

Cela permet de saisir pourquoi, comme je l'ai très souvent constaté au cours de mes enquêtes, les animaliers et les techniciens de laboratoire qui se salissent les mains sont souvent plus sensibles au sort des animaux qu'on leur confie que les chercheurs qui sont des donneurs d'ordre.

(NB : cet état des lieux est certes incomplet : en particulier je n'ai pas présenté la thèse de Joël Feinberg¹³, ni celle de Dahl Rendtorff et Peter Kemp du *Centre for Ethics and Law* de Copenhague¹⁴, la première parce qu'elle concerne la traduction juridique des droits

⁹ Mary Midgley, 1983, *Animals and Why They Matter*, University of Georgia Press.

¹⁰ Catherine Larrère & Raphaël Larrère, 2000, « Animal rearing as a contract » in *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, Vol. 12, n°1, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht - Netherland.

¹¹ Gilligan, Carol (2008), *Une voix différente, Pour une éthique du care* (1982), trad. fr., Paris, Flammarion, 1986 et 2008

¹² Laugier, S. (2012) , *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Paris, Petite bibliothèque Payot.

¹³ Joel Feinberg, J.,1978. « Human Duties and Animal Rights. » In Feinberg, J, 1980 (ed). *Rights, Justice and the Bounds of Liberty*, Princeton University Press, Princeton, 185-206.

¹⁴ Dahl Rendtorff and Peter Kemp (eds), (2000) : *Basic Ethical Principles in European Bioethics and Biolaw, vol. I Autonomy, Dignity, Integrity and Vulnerability, Report to the European Commission of the Biomed-II Project, Basic Ethical Principles in Bioethics and Biolaw 1995-1998*, Centre for Ethics and Law, Copenhagen, Denmark, and Institut Borja de Bioética, Barcelona, Spain.

moraux, la seconde parce qu'elle suppose tout un développement sur l'éthique médicale... mais je pourrai le faire ultérieurement).

Après cet état des lieux, je vais rapidement exposer pour quelles raisons la déontologie professionnelle dont se sont dotées les communautés scientifiques est contestée

Les biologistes ont pour mission de produire des connaissances, et ceux qui sont engagés dans la recherche médicale ou pharmaceutique ont pour devoir de contribuer à sauver des vies et guérir des malades. Or, ils considèrent que cela suppose nécessairement (ça c'est à vous d'en juger) d'expérimenter ou d'effectuer des tests sur des animaux, ce qui revient éventuellement à infliger à ces êtres sensibles des contraintes, du stress, des douleurs, des mutilations, voire des interventions létales. Privilégiant les intérêts humains, ils avancent qu'il ne doit pas y avoir d'entrave à l'expérimentation scientifique. Mais il leur faut aussi prendre en compte la sensibilité de leurs animaux de laboratoire et faire en sorte de ne pas leur infliger de « souffrances inutiles ». Pour définir ce que sont les « souffrances inutiles » ils entendent procéder au cas par cas à une sorte de calcul coût/avantage. Les avancées en termes de connaissance et celles qui résulteront des acquis de l'expérimentation ou du test sont-elles suffisantes pour justifier le traitement que subissent les animaux instrumentalisés ? Cette adoption d'une rationalité économique pour évaluer moralement un projet d'expérimentation ou de test pose problème. Comment d'abord effectuer ce calcul coût/avantage ? D'une part, on ne sait pas très bien calculer la quantité de souffrance infligée (elle est en tous cas sujet à controverses) et d'autre part, je sais d'expérience à quel point les scientifiques, soucieux d'obtenir des crédits de recherche, nous inondent de promesses dont ils ne savent pas si elles seront tenues. Remarquons que l'éthique qui a justifié ce dispositif d'évaluation est un hybride de kantisme (les animaux n'ont pas de droits, mais avons le devoir de bien les traiter) et d'utilitarisme (il faut calculer le bien-être qui en résultera).

Mais il est une autre difficulté à l'exercice, à savoir que cela suppose un examen au cas par cas. Afin de ne pas s'enliser dans une casuistique mettant en balance les bénéfices attendus de chaque expérimentation (en termes de santé, de vies sauvées ou d'avancées des connaissances) avec la sévérité des douleurs qu'elle suppose, ils se sont dotés d'une règle de déontologie professionnelle, la règle dite « des 3 R », *Remplacement, Réduction, Raffinement*.

Si l'expérimentation sur des animaux est ainsi considérée comme un « mal nécessaire », cette règle des 3R a pour objet d'éviter que le mal ne soit excessif. Elle constituerait donc un progrès aux yeux des défenseurs de la cause des animaux si elle était appliquée rigoureusement - ce qui n'est pas toujours le cas. On peut néanmoins remarquer qu'elle ne prend en compte que l'être sensible. Toutes les éthiques animales considèrent que les états mentaux dont les animaux sont capables sont des critères pertinents pour avoir un statut moral. Si certaines se concentrent sur la sensibilité, d'autres considèrent que des capacités cognitives, telles que la conscience de soi, la mémoire, la compréhension sociale ou l'aptitude à interpréter les intentions des congénères, sont moralement pertinentes pour leur accorder un statut moral supérieur à celui des êtres simplement sensibles. Or, l'évolution des sciences tend à accorder aux animaux des capacités cognitives, un registre d'états mentaux et même des formes de conscience bien plus riches que la seule

sensibilité. Une expertise collective réalisée récemment par l'INRA¹⁵ peut permettre de clarifier le débat. Il ressort de cet état des lieux que des animaux ont une capacité à éprouver des émotions, à gérer des situations complexes et à évaluer ce qu'ils savent et ce qu'ils ignorent. Certains peuvent aussi planifier des actions par rapport à leur expérience et gérer des relations sociales complexes entre eux et avec les humains. De telles capacités ont été observées principalement chez des mammifères et des oiseaux (surtout des corvidés et psittacidés) sur lesquels les expériences ont été réalisées¹⁶. Les résultats suggèrent aussi une complexité très variable selon les espèces.

Les auteurs de l'expertise considèrent que, si l'on sait que l'animal en question dispose des capacités cognitives et émotionnelles qui sont associées à différentes formes de conscience chez les humains et s'il est en outre équipé de structures cérébrales et manifeste des activités neuronales semblables à celles qui sont considérées comme les corrélats neuronaux des processus conscients chez les humains, alors il n'y a pas de raison de lui refuser de disposer de formes de consciences semblables. Mais, qu'il y ait des similitudes de fonctionnement, entre les formes de conscience chez les humains et chez des animaux ne signifie pas forcément que leurs contenus soient identiques.

Montrant que les animaux ont des capacités cognitives et un registre d'états mentaux bien plus riches que la seule sensibilité, cette expertise collective apporterait ainsi de l'eau au moulin de ceux qui estiment que le respect du bien-être animal est une position éthique certes importante, mais insuffisante.

Ce n'est donc pas sans raisons que certains défenseurs de la cause animale peuvent considérer que, pour ces animaux, il y a plus à respecter que leur seule capacité de souffrir - et que la règle des 3R, tout comme l'éthique qui l'inspire, leur paraissent insuffisantes.

¹⁵ Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère & Patrick Prunet (coord.), 2018, *La conscience des animaux*, Versailles, Quæ (collection *Matière à débattre & décider*).

¹⁶ Quelques données concernant certaines capacités cognitives chez des invertébrés (céphalopodes, abeilles), impliquées dans différentes formes de conscience, sont également évoquées.